



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 17 du 15 mars 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté du 12 mars 2013 portant modification de la date de convocation des électeurs pour l'élection des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie-----1

Objet : Arrêté du 11 mars 2013 fixant la liste des candidatures enregistrées à la Préfecture à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre Régionale d'agriculture de Picardie du 12 mars 2013-----1

Objet : Arrêté du 12 mars 2013 modifiant l'arrêté du 11 mars 2013 fixant la liste des candidatures enregistrées à la Préfecture à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre Régionale d'agriculture de Picardie-----2

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté préfectoral portant agrément du « garage PORET » en qualité de gardien de fourrière. Modificatif N° 1-----3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune de SAINT VALERY-SUR-SOMME-----4

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie-----5

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : Arrêté portant modification de la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Picardie 5

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2013-----7

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2013 pour la mesure intégrée 121B (Plan Végétal pour l'Environnement) / 216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)-----12

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations de signature pour le Centre des Finances Publiques de Villers-Bocage-----19

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH-2013-008 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté DREOS_HOSPI_2012_335 relatif à la demande d'autorisation d'installer un scanographe en remplacement d'un équipement existant sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Beauvais, déposée par la SCM Tailleur et Ould 19

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_335 à la demande d'autorisation d'installer un scanographe en remplacement d'un équipement existant sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Beauvais, déposée par la SCM Tailleur et Ould -----20

Objet : Arrêté DH-2013-006, relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée et des prélèvements d'organes sur personne vivante, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens-----21

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 17 du 15 mars 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Arrêté du 12 mars 2013 portant modification de la date de convocation des
électeurs pour l'élection des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 512-3 à R. 512-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 susvisé est modifié comme suit :
En raison des intempéries, l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture de Picardie est reportée au vendredi 15 mars 2013 entre 12 heures et 13 h 30 à la chambre régionale d'agriculture de Picardie (Salles Picardie et Baie de Somme).
Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 mars 2013.

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Signé : Eric MENINDES

**Objet : Arrêté du 11 mars 2013 fixant la liste des candidatures enregistrées à la
Préfecture à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre Régionale d'agriculture de
Picardie du 12 mars 2013**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 512-3 à R. 512-5 ;
Vu le Code électoral ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;
Vu l'arrêté du 27 février 2013 portant mise à disposition du Préfet de Région de M. Eric MENINDES et de Mme Marie-Line PIGEON ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue de l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture de Picardie du 12 mars 2013 est établie comme suit :

COLLEGES D'ELECTEURS INDIVIDUELS

COLLEGE 2 - PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS

Liste n° 1 : UNION DES PROPRIETAIRES BAILLEURS

d'AVOUT Bernard

DHIERS Gilles

FERTE Chantal

FERRY Xavier

COLLEGE 3 a - SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Liste n° 1 : CGT

AUQUIERE Paulo

ROGER Franck

PILTON Isabelle

POMBOURCQ Véronique

FIEVE Patrice

FERY Jean-Pierre

COLLEGE 3 b - SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

Liste n° 1 : FGA CFDT « Le syndicat qui change mon quotidien »

MASSELIN Colette

BLONDEL Gérard

VUIBLET Maryline

LENORMAND Gilles

GRAVET Isabelle

DE RE David

COLLEGE 4 - ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES

Liste n° 1 : FRSEA

MACQUART Pierre

DENGREVILLE Daniel

RENARD Annick

COLLEGES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES :

COLLEGE 5 a - COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION AGRICOLE

Liste n° 1 : FRCUMA – FRSEA – JA

GILLE Alain

LEVEQUE Pascal

COLLEGE 5 - AUTRES COOPERATIVES ET SICA

Liste n° 1 : FRSEA et FRCA

MAGNIEN Bertrand

GAFFET Jean-François

HOICHE Camille

GRISON Christophe

KLEIN Pierre

OBERT GRU Corinne

COLLEGE 5 c - CAISSES DE CREDIT AGRICOLE

Liste n° 1 : Crédit Agricole

LEQUEUX Pascal

BERTHE Antoine

COLLEGE 5 d - CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET CAISSES DE MSA

Liste n° 1 : Caisses d'assurances mutuelles agricoles et Caisses de MSA

PYPE Denis

DEPLANQUE Emmanuel

PARCY Olivier

NIAY Antoine

COLLEGE 5 e - ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION GENERALE D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Liste n° 1 : FRSEA – JEUNES AGRICULTEURS

THOMASSIN Cédric

LAPOINTE Michel

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 mars 2013.

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Signé : Eric MENINDES

Objet : Arrêté du 12 mars 2013 modifiant l'arrêté du 11 mars 2013 fixant la liste des candidatures enregistrées à la Préfecture à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre Régionale d'agriculture de Picardie

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 512-3 à R. 512-5 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;
Vu l'arrêté du 27 février 2013 portant mise à disposition du Préfet de Région de M. Eric MENINDES et de Mme Marie-Line PIGEON ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2013 fixant la liste des candidatures enregistrées à la Préfecture à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre Régionale d'agriculture de Picardie du 12 mars 2013
Vu l'arrêté du 12 mars 2013 modifiant la date de l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 11 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :
L'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture de Picardie qui se déroulera le vendredi 15 mars 2013 s'appuiera sur la liste des candidats définitivement enregistrée à la préfecture dans l'arrêté du 11 mars 2013.
Le reste sans changement.
Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 mars 2013.
Pour le Préfet,
Le Directeur,
Signé : Eric MENINDES

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté préfectoral portant agrément du « garage PORET » en qualité de gardien de fourrière. Modificatif N° 1

Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2001 modifié fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 portant agrément du garage PORET sis 1, rue de l'Eglise à ASSEVILLERS (80200), représenté par Monsieur Marc PORET, en qualité de gardien de fourrière du département de la Somme ;
Vu la correspondance du 19 juillet 2012 DE Monsieur Marc PORET annonçant la cession de son fonds de commerce à la SARL DALLE & CO représentée par Monsieur Philippe DALLE qui conservera l'enseigne « carrosserie Marc PORET » ;
Vu la correspondance du 27 septembre 2012 de Monsieur Philippe DALLE, gérant de la SARL DALLE & CO sollicitant la reprise d'activité de gardien de fourrière pour l'établissement à l'enseigne « carrosserie Marc PORET » ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « fourrières automobiles » en date du 25 octobre 2012 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 susvisé sont modifiées comme suit :
L'établissement à l'enseigne « carrosserie Marc PORET », repris par la SARL « DALLE 1 CO », représenté par son gérant, Monsieur Philippe DALLE, est agréé sous le n° F 80-007 en qualité de gardien de fourrière du département de la Somme.
Article 2 : Le reste de l'arrêté du 5 octobre 2011 demeure inchangé.
Article 3 : La présente modification prend effet à la date de notification du présent arrêté.
Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le sous-préfet de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Somme.
Fait à Amiens, le 4 février 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY

Tarifs maxima des frais de fourrière automobile

FRAIS DE FOURRIERE	CATEGORIE DE VEHICULE	MONTANT(en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t > PTAC >7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t PTAC > 3.5 t	7,60
	Voitures particulières.	7,60
	Autres véhicules immatriculés.	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t > PTAC >7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t PTAC > 3.5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t > PTAC >7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t PTAC > 3.5 t	122,00
	Voitures particulières.	113,00
	Autres véhicules immatriculés ;	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t > PTAC >7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t PTAC > 3.5 t	9,20
	Voitures particulières.	6,00
	Autres véhicules immatriculés.	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t > PTAC >7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t PTAC > 3.5 t	91,50
	Voitures particulières.	61,00
	Autres véhicules immatriculés ;	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Vu pour être annexé à l'arrêté du 4 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune de SAINT VALERY-SUR-SOMME

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 63,1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et notamment l'article 2 ;

Vu les décrets n° 66.413 du 17 juin 1966 et n° 69,270 du 24 mars 1969 portant application de la loi du 28 novembre 1963 sus-visée ;

Vu le décret n° 72,879 du 19 septembre 1972 portant modification de la loi du 28 novembre 1963 sus-visée ;

Vu l'avis de la commission départementale des rivages de la mer en date du 16 mai 1975 ;

Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 20 décembre 1973 ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont incorporés au domaine public maritime les lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune de SAINT VALERY-SUR-SOMME, tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Somme, le Directeur des Services Fiscaux et l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMIENS, le 1er juillet 1975

LE PREFET,

signé : Maurice PARAF

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret 2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté du 7 août 1995 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2010, relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des DRAC,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2013 nommant Mme Nicole PHOYU-YEDID, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie

Vu l'agrément du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie en date du 14 février 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie,

ARRETE

Article 1 : Mme Daniella RELIFOX, adjoint administratif, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie.

Article 2 : Mme Daniella RELIFOX est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant s'élève à 5 300 euros.

Article 3 : Mme Daniella RELIFOX percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 550 euros.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Picardie et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 février 2013

Le Préfet de Région

signé : Jean-François CORDET

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : Arrêté portant modification de la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Picardie

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre VIII, notamment les articles L814-1 et L814-5 et R814-33 à 40 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L214-13 et D214-7 ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 établissant la liste régionale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2012 portant composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Picardie ;
Vu les désignations nouvellement intervenues ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

« Le point e) du paragraphe 1 - Au titre du 1° de l'article R814-33 devient ainsi:

e) Quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat, ainsi répartis :

- Représentants de chaque organisation fédérative nationale des établissements implantés dans la région :

Pour le CNEAP :

Monsieur François GUENNOG, ayant pour suppléant Monsieur Bernard SMESSAERT

Pour l'UNREP :

Monsieur Victor GRAMMATYKA, sans suppléant désigné,

Pour l'UNMFREO :

Monsieur Pierre-André LELEU, ayant pour suppléante Madame Evelyne CORE

- Représentant de l'organisation fédérative des établissements de la région qui scolarise la plus forte proportion d'élèves :

Pour la Fédération régionale Nord-Picardie des MFR :

Madame Monique EVRARD, ayant pour suppléant Monsieur Benoît LEPERS

Le point a) du paragraphe 2 - Au titre du 2° de l'article R814-33 devient ainsi:

a) Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics :

Pour le syndicat SNETAP – FSU :

Monsieur Sylvain GUENARD, ayant pour suppléant Monsieur Dany GREUILLET,

Monsieur Philippe AUBRY, ayant pour suppléante Madame Danièle BOUDELLE,

Monsieur Pascal AVARE, ayant pour suppléant Madame France DARRAS,

Madame Odile DERAÈVE, ayant pour suppléant Monsieur Olivier DEVILLERS,

Madame Jacqueline DEPOORTER, ayant pour suppléant Monsieur Laurent DELAHAYE,

Monsieur Angelo SINTIVE, ayant pour suppléant Monsieur Eric DEBORD,

Pour le syndicat F.O. :

Madame Nathalie VASSEUR, titulaire ayant pour suppléante Madame Claudie CANTOVA,

Monsieur Pascal SENECHAL, titulaire ayant pour suppléante Madame Emmanuelle CARON,

Le point b) du paragraphe 3 - Au titre du 3° de l'article R814-33 devient ainsi:

a) Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés, ainsi répartis :

- Au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles :

Pour la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Monsieur Jean-Luc DUBAN, ayant pour suppléante Madame Elisabeth FRAITURE

Pour les Jeunes Agriculteurs Picardie :

Monsieur Hervé DAVESNE, sans suppléant désigné,

Pour la Coordination rurale :

Monsieur Olivier RIGAUX, ayant pour suppléant Monsieur Eric LAVOINE,

- Au titre des représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional :

Pour la CFDT :

Monsieur Pascal GRAIN, sans suppléant désigné,

Pour la CGT :

Monsieur Aurélien GALL sans suppléant désigné,

1 représentant et 1 suppléant non désignés,

Le paragraphe 4 - Au titre du 4° de l'article R814-33 devient ainsi:

a) Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole public élu par et parmi les membres du conseil régional des délégués des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public :

Monsieur Quentin CHERVAUX, ayant pour suppléant Monsieur Valentin LESTINOIS,

b) Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privé élu par et parmi les délégués des élèves et étudiants inscrits dans les établissements situés dans le ressort du comité ayant conclu un contrat avec l'Etat :

Madame Fanny BRAQUE, ayant pour suppléant Monsieur Quentin GUCHE ».

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 février 2013
Le Préfet de Région
signé : Jean-François CORDET

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2013

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la Politique Agricole Commune (PAC) ;
VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil relatif à l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
VU la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, L.213-10 et suivants et L.414-1 à L.414-3 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3039 du 30 avril 2012 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales de la mesure 214 du PDRH ;
VU les conclusions de la CRAE du 11 décembre 2012 ;
SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Picardie :

- dispositif F : dispositif de protection des races menacées de disparition,
- dispositif H : dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

ARTICLE 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Les territoires retenus en 2013 sont les suivants :

« BAC de Licy Monthiers » codifié PI_LIM2_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par l'Union des Services de l'Eau du Sud de l'Aisne ;

1) - « BAC de Licy Monthiers - Extension » codifié PI_EXLM_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par l'Union des Services de l'Eau du Sud de l'Aisne ;

2) - « BAC de Morgny en Thiérache » codifié PI_MOR5_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Brune ;

3) - « BAC de Landifay » codifié PI_LAN3_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat intercommunal des Eaux de Landifay-La Hérie ;

- 4) - « Pays de Thiérache » codifié PI_THI5_ (département de l'Aisne), pour un enjeu biodiversité présenté par le Pays de Thiérache ;
- 5) - « Bocage du Franc Bertin » codifié PI_FBE4_ (département de l'Aisne), pour un enjeu Natura 2000 présenté par la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache ;
- 6) - « BAC d'Aubenton, Bucilly-Eparcy, Buire, Origny en Thiérache » codifié PI_RIV3_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières ;
- 7) - « Zones humides 3 rivières » codifié PI_ZH3R_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières ;
- 8) - « BAC de Tavaux » codifié PI_TAV2_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Tavaux et Ponséricourt ;
- 9) - « BAC de Wiège-Faty » codifié PI_WIE2_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le syndicat intercommunal des eaux de Wiège-Faty ;
- 10) - « BAC de Lesquielles » codifié PI_LES2_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la commune de Lesquielles ;
- 11) - « BAC de Laon » codifié PI_LAO2_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Ville de Laon ;
- 12) - « BAC de Marle » codifié PI_MAR1_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la commune de Marle ;
- 13) - « BAC de Le Sourd » codifié PI_LSO1_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat des Eaux de Le Sourd ;
- 14) - « Haute vallée de l'Oise » codifié PI_HVO6_ (département de l'Aisne), pour un enjeu biodiversité présenté par le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie ;
- 15) - « Moyenne vallée de l'Oise » codifié PI_MVO7_ (départements de l'Aisne et de l'Oise), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie ;
- 16) - « Marais de la Souche » codifié PI_SCH2_ (département de l'Aisne), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie ;
- 17) - « Nonette aval – entre Senlis et Chantilly » codifié PI_NON3_ (département de l'Oise), pour un enjeu érosion présenté par le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France ;
- 18) - « Prairies humides de la Thève » codifié PI_THE3_ (département de l'Oise), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France ;
- 19) - « Champs captants de Boran - Précý sur Oise » codifié PI_BBA1_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France,
- 20) - « Champs captants de Boran - Précý sur Oise - Extension » codifié PI_BBE1_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France ;
- 21) - « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » codifié PI_CVS2_ (départements de l'Oise et de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) ;
- 22) - « BAC de Breteuil » codifié PI_BRE6_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes Brèche et Noye ;
- 23) - « Bassin versant amont de l'Avre » codifié PI_BVA5_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- 24) - « BAC d'Elincourt Sainte Marguerite et Margny sur Matz » codifié PI_EL12_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- 25) - « BAC de Baugy et de l'Hospice » codifié PI_BBH5_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- 26) - « BAC de Saint Just en Chaussée » codifié PI_JUS6_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- 27) - « BAC de Ferrières » codifié PI_FER4_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- 28) - « BAC de Gannes » codifié PI_GAN1_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- 29) - « BAC de Montagny en Vexin/Montjavoult » codifié PI_MVM5_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat intercommunal en eau potable de Montagny-Montjavoult ;
- 30) - « BAC d'Ons en Bray » codifié PI_ONS5_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Ons en Bray ;
- 31) - « Prairies du Pays de Bray » codifié PI_PBP5_ (département de l'Oise), pour un enjeu prairies et paysage présenté par la Communauté de Communes du Pays de Bray ;
- 32) - « Zones humides du Pays de Bray » codifié PI_PBS5_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays de Bray ;
- 33) - « Prairies de la Picardie Verte » codifié PI_PVP5_ (département de l'Oise), pour un enjeu prairies et paysage présenté par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- 34) - « BAC de la Picardie Verte - AEAP » codifié PI_PVA5_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;

- 35) - « BAC de la Picardie Verte - AESN » codifié PI_PVS5_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- 36) - « BAC de Laboissière en Thelle » codifié PI_LAB1_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le SIAEP de Laboissière en Thelle ;
- 37) - « BAC de Puisieux le Hauberger/Dieudonne » codifié PI_PUI1_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le SIAEP Plateau de Thelle ;
- 38) - « Bassins versants de la Nièvre et du Scardon » codifié PI_NIE3 (département de la Somme), pour un enjeu érosion présenté par la Chambre d'Agriculture de la Somme ;
- 39) - « BAC de Victorine Autier » codifié PI_VIC2_ (département de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par l'association Agri Avenir Val de Noye ;
- 40) - « Bassin versant de la Poix » codifié PI_POI3 (département de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;
- 41) - « BAC du Liger » codifié PI_LIG1_ (département de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;
- 42) - « Zones Natura 2000 de la Moyenne Vallée de la Somme » codifié PI_VSN2_ (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Conseil Général de la Somme ;
- 43) - « Zones humides de la Moyenne Vallée de la Somme » codifié PI_VSZ2_ (département de la Somme), pour un enjeu biodiversité présenté par le Conseil Général de la Somme ;
- 44) - « Prairies en plaine maritime picarde – Zone Natura 2000 » codifié PI_NAT3_ (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Syndicat de la Baie de Somme ;
- 45) - « Prairies en plaine maritime picarde – Zone Humide hors Natura 2000 » codifié PI_PMP3_ (département de la Somme), pour un enjeu Zone humide présenté par le Syndicat de la Baie de Somme ;
- 46) - Zones Natura 2000 de la Vallée de la Bresle » codifié PI_NVB1_ (départements de l'Oise et de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par l'Institution Interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle ;
- 47) - « Zones Natura 2000 de la Vallée de l'Authie » codifié PI_NVA1_ (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par l'Institution Interdépartementale Pas de Calais-Somme pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie ;
- 48) - « Zones Natura 2000 de la Haute Vallée de la Somme » codifié PI_HSN2_ (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Syndicat de la Vallée des Anguillères ;
- 49) - « Zones humides de la Haute Vallée de la Somme » codifié PI_HSZ2_ (département de la Somme), pour un enjeu biodiversité présenté par le Syndicat de la Vallée des Anguillères ;
- 50) - « Bassin versant de la Haute Somme » codifié PI_HSO2_ (départements de l'Aisne et de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) ;
- 51) - « Bassin versant de la Haute Somme - AEAP » codifié PI_HSOA_ (départements de l'Aisne et de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) ;
- 52) - « BAC d'Ayencourt » codifié PI_BAY2_ (département de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Montdidier ;
- 53) - « Basse Vallée de la Selle » codifié PI_SEL2_ (département de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par l'association « Somme Sud Terre d'Ambition » ;
- 54) - « BAC de Caix » codifié PI_SEP2_ (département de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIEP) du Santerre ;
- 55) - « BAC de Miraumont » codifié PI_MIR2_ (département de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Miraumont ;
- 56) - « BAC de Miraumont - Extension » codifié PI_MIRP_ (département de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Miraumont ;
- 57) - « BAC de Doullens » codifié PI_DOU1_ (département de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le SIAEP du Doullennais ;
- 58) - « Pelouses régionales » codifié PI_PEL6_ (région Picardie), pour un enjeu biodiversité présenté par le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie ;
- 59) - « Auxiliaires de production » codifié PI_AUX3_ (région Picardie), pour des enjeux qualité de l'eau et érosion présenté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie ;
- 60) - « Corridors » codifié PI_COR2_ (région Picardie), pour un enjeu biodiversité présenté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie ;

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre des mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 3 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 3 : conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

— personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1er janvier de l'année de la demande;

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions relatives aux personnes physiques mentionnées ci-dessus ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe 1 à 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie, décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par leur DDT/DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels. A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles. Il appartiendra si besoin au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 5 : rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé, pour 2013, pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel ne pourra dépasser :

- 7 600 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- 7 600 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité,
- 22 800 € par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Par ailleurs, les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 100 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- 1 275 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité,
- 100 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs (notamment collectivités locales) ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

ARTICLE 6 : financements

Le dispositif de protection des races menacées de disparition est financé à hauteur de 100 % sur crédits de l'Etat.

Le dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité est financé à hauteur de 100 % sur crédits de l'Etat.

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : précisions sur le cahier des charges

La liste des races animales éligibles, en 2013, au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Picardie et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent en annexe 4.

Une des obligations du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques porte sur le respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Picardie figure en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 27 février 2013

Le Préfet de Région

signé : Jean-François CORDET

SOMMAIRE DES ANNEXES :

Annexe 1 : notice régionale spécifique au dispositif de protection des races menacées de disparition

Annexe 2 : notice régionale spécifique au dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.

Annexe 3 : notices spécifiques à chaque territoire de projet agroenvironnemental retenu :

Annexe 3-01 : « BAC Licy Monthiers » (02)

Annexe 3-02 : « BAC Licy Monthiers - extension » (02)

Annexe 3-03 : « BAC Morgny en Thiérache » (02)

Annexe 3-04 : « BAC Landifay » (02)

Annexe 3-05 : « Pays de Thiérache » (02)

Annexe 3-06 : « Bocage du Franc Bertin » (02)

Annexe 3-07 « BAC Aubenton, Bucilly-Eparcy, Buire et Origny en Thiérache » (02)

Annexe 3-08 : « Zone humide 3 rivières » (02)

Annexe 3-09 : « BAC Tavaux » (02)

Annexe 3-10 : « BAC Wiège-Faty » (02)

Annexe 3-11 : « BAC Lesquielles » (02)

Annexe 3-12 : « BAC Laon » (02)

Annexe 3-13 : « BAC Marle » (02)

Annexe 3-14 : « BAC Le Sourd » (02)

Annexe 3-15 : « Haute vallée de l'Oise » (02)

Annexe 3-16 : « Moyenne vallée de l'Oise » (02-60)

Annexe 3-17 : « Marais de la Souche » (02)

Annexe 3-18 : « Nonette aval – entre Senlis et Chantilly » (60)

Annexe 3-19 : « Prairies humides de la Thève » (60)

Annexe 3-20 : « Champ captant de Boran – Précly sur Oise » (60)

Annexe 3-21 : « Champ captant de Boran – Précly sur Oise - extension » (60)

Annexe 3-22 : « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » (60-80)

Annexe 3-23 : « BAC Breteuil » (60)

Annexe 3-24 : « Bassin versant amont de l'Avre » (60)

Annexe 3-25 : « BAC Elincourt Sainte Marguerite et Margny sur Matz » (60)

Annexe 3-26 : « BAC Baugy – Hospice » (60)

Annexe 3-27 : « BAC Saint Just en Chaussée » (60)

Annexe 3-28 : « BAC Ferrières » (60)

Annexe 3-29 : « BAC Gannes » (60)

Annexe 3-30 : « BAC Montagny en Vexin/Montjavoult » (60)

Annexe 3-31 : « BAC Ons en Bray » (60)

Annexe 3-32 : « Prairies du Pays de Bray » (60)

Annexe 3-33 : « Zones humides du Pays de Bray » (60)

Annexe 3-34 : « Prairies de la Picardie Verte » (60)

Annexe 3-35 : « BAC de la Picardie Verte - AEAP » (60)

Annexe 3-36 : « BAC de la Picardie Verte - AESN » (60)

Annexe 3-37 : « BAC Laboissière en Thelle » (60)

Annexe 3-38 : « BAC de Puisieux le Hauberger/Dieudonne » (60)

Annexe 3-39 : « Bassin versant de la Nièvre et du Scardon » (80)

Annexe 3-40 : « BAC Victorine Autier » (80)

Annexe 3-41 : « Bassin versant de la Poix » (80)
Annexe 3-42 : « BAC Liger » (80)
Annexe 3-43 : « Zones Natura 2000 de la Moyenne Vallée de la Somme » (80)
Annexe 3-44 : « Zones humides de la Moyenne Vallée de la Somme » (80)
Annexe 3-45 : « Zone N2000 - Prairies en plaine maritime picarde » (80)
Annexe 3-46 : « Zone humide - Prairies en plaine maritime picarde » (80)
Annexe 3-47 : « Zones Natura 2000 de la Vallée de Bresle » (80)
Annexe 3-48 : « Zones Natura 2000 de la Vallée de l'Authie » (80)
Annexe 3-49 : « Zones Natura 2000 de la Haute Vallée de la Somme » (80)
Annexe 3-50 : « Zones humides de la Haute Vallée de la Somme » (80)
Annexe 3-51 : « Bassin versant de la Haute Somme » (02-80)
Annexe 3-52 : « Bassin versant de la Haute Somme - AEAP » (02-80)
Annexe 3-53 : « BAC Ayencourt » (80)
Annexe 3-54 : « Basse Vallée de la Selle » (80)
Annexe 3-55 : « BAC Caix » (80)
Annexe 3-56 : « BAC Miraumont » (80)
Annexe 3-57 : « BAC Miraumont extension » (80)
Annexe 3-58 : « BAC Doullens » (80)
Annexe 3-59 : « Pelouses régionales » (Picardie)
Annexe 3-60 : « Auxiliaires de production » (Picardie)
Annexe 3-61 : « Corridors » (Picardie)
Annexe 4 : liste des races éligibles à la mesure de protection des races menacées dans la région Picardie
Annexe 5 : liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Picardie

CES ANNEXES SONT CONSULTABLES à :

LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE PICARDIE

518 Rue Saint Fuscien –CS 90069– 80094 AMIENS CEDEX 3 – Tél. : 03 22 33 55 65
ou sur le site ftp://drdaf80-SREAFE-invite:invite@ftp.agriculture.gouv.fr/arretes/MAE_2013

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2013 pour la mesure intégrée 121B (Plan Végétal pour l'Environnement) / 216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) modifié de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;

et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3084 du 06 novembre 2012 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;

Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Picardie du 8 juillet 2011 (N° 93-01-1) ;

Vu la délibération du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 18 octobre 2012 (N° délibération n°CB 12-15) et la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 14 novembre 2012 (délibération CA 12-19) ;

Vu la délibération du conseil d'administration l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 (N° 12-A-039) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en date du 18 décembre 2012 ;

Vu la consultation écrite de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) du 21 janvier 2013

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 – Cadre général

La mesure intégrée (121B/216) est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale pour financer les dépenses pour des agro-équipements et des aménagements qui relèvent des enjeux suivants :

- lutte contre l'érosion ;
- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants ;
- réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau ;
- maintien de la biodiversité ;
- économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

La mesure intégrée (121B/216) est mise en œuvre au niveau de la région Picardie selon les modalités définies par l'arrêté du 21 juin 2010. La Région Picardie, l'agence de l'eau Artois-Picardie, l'agence de l'eau Seine-Normandie et la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry apportent leur contribution financière.

La déclinaison régionale de la mesure intégrée (121B/216) du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Le dispositif est consultable sur le site internet de la DRAAF de Picardie à l'adresse suivante :

http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=31

ARTICLE 2 : Principales dispositions de gestion des dossiers

Le guichet unique placé auprès de la DDT/DDTM est l'interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique.

Les demandes déposées au guichet unique du siège de l'exploitation ne concernent que les projets qui n'ont reçu aucun commencement d'exécution. Le démarrage des travaux, dans le cadre de cet appel à candidatures, n'est autorisé qu'à compter de la date de décision d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers éligibles et recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département, selon des priorités établies par chaque financeur au niveau régional, et une grille de notation régionale des dossiers.

Les décisions d'attribution de subvention seront prises par le préfet de chaque département, dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidatures peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidatures pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

ARTICLE 3 – Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les producteurs développant des productions végétales et exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire. L'exploitation d'une parcelle et/ou le siège social de l'exploitation dans le zonage retenu détermine l'éligibilité du demandeur, à la condition que le siège social de l'exploitation soit situé en Picardie.

Le dossier de candidature du demandeur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- l'exemplaire original de la demande complétée et signé
- le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ()
- les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
- le K-bis ou un exemplaire des statuts (1)
- une attestation fiscale et sociale
- la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE
- l'autorisation du propriétaire le cas échéant
- la localisation des haies : Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte au 1/25 000ème
- une déclaration de réforme du pulvérisateur si nécessaire

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention, les fermiers ou métayers s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural).

Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge défini dans l'arrêté ministériel applicable au dossier au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande
- être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement, ainsi que les redevances émises par les agences de l'eau ;
- respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le critère d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ;

- n'avoir pas fait l'objet d'aucun procès verbal dressé dans les 12 mois précédents la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé. Le projet présenté dans le cadre de la mesure intégrée (121B/216) doit répondre aux priorités d'intervention définies par le présent arrêté. Les demandes relatives à des projets ne répondant pas à ces critères de priorité font l'objet d'une décision de rejet. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires du présent appel à candidature, sans constitution d'une liste d'attente.

Durant la période de programmation de développement rural 2007-2013, sur les crédits de l'UE, de l'Etat et de la CCRCT, au titre du PVE, une même exploitation ne peut bénéficier que d'une seule aide. Pour les CUMA, les exploitants ne pourront cumuler une demande pour un même matériel à titre individuel et au titre d'adhérent à une CUMA. Elles pourront déposer trois dossiers au maximum pour la période 2007-2013. Dans ce cas le montant cumulé d'investissements éligibles sur la période ne doit pas dépasser le montant subventionnable maximum.

Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées, les groupements d'intérêts économiques, les coopératives agricoles (hors CUMA) et les indivisions ne sont pas éligibles.

Peuvent également bénéficier de cette subvention :

- les sociétés sous certaines conditions
- les fondations, associations et autres établissements d'enseignement agricole et de recherche, les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif sous certaines conditions
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif.

ARTICLE 4 – Modalités de participation des financeurs

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention sont définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire.

4.1 Modalités générales d'intervention pour les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Eligibilité du demandeur

Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié, pour une même exploitation, d'une aide au titre de cette mesure sur la période de programmation 2007-2013.

L'exploitation d'une parcelle et/ou le siège social de l'exploitation doivent être situés dans une des communes figurant dans la liste des annexes 2 et 2 bis du présent arrêté.

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B) et les investissements non productifs (dispositif 216)

L'aide de l'Etat et du FEADER sera :

- au maximum de 40% du montant subventionnable dans les cas où les investissements sont liés à une MAE visant à réduire l'usage des produits phytosanitaires ou à une pratique de l'agriculture biologique. Ce même taux maximum est aussi applicable en cas d'alternance des financements.
- de 35% au maximum lorsque le siège et/ou une parcelle de l'exploitation sont situés sur un territoire où un projet agroenvironnemental a été retenu. Il en est de même sur tout le territoire de la zone d'action prioritaire (ZAP) « qualité de l'eau »
- de 20% maximum pour tous les autres enjeux de la ZAP du PDRH
- Majoration JA

L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation, sauf pour les investissements dans les serres où cette majoration ne sera que de 5%.

Pour les JA installés depuis le 1er janvier 2007, le projet d'investissement doit être inscrit dans le projet de développement (PDE). Cette inscription n'est cependant pas une condition d'éligibilité au titre du PVE.

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000,00 €	30 000 € * 3 maximum	100 000,00 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)			
Investissements « serres » (mesure 121B du PDRH)	150 000,00 €	150 000,00 €	

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

L'auto-construction n'est pas admise pour l'enjeu « économie d'énergie dans les serres »

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216), retenus sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Tous	Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDRH Picardie	Exploitants engagés dans une MAE en 2010, en 2011, en 2012 et en 2013	1
Phytoprotecteurs	Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDRH Picardie	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	2
Fertilisants Prélèvements Erosion	Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDRH Picardie	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	3
Tous	Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDRH Picardie		4

L'enjeu « économie d'énergie dans les serres » est ouvert sur tout le territoire de la Picardie. L'enveloppe réservée à cet enjeu spécifique ne peut être supérieure à 7% de l'enveloppe totale.

Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1. Des conditions particulières d'intervention sont prévues ci-dessous pour les exploitations ayant leur siège ou une parcelle sur le territoire pris en compte par la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry.

4.2 Modalités d'intervention pour les crédits des autres financeurs

4.2.1 Agence de l'Eau Artois-Picardie

Éligibilité du demandeur

Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié, pour une même exploitation, d'une aide au titre de cette mesure sur la période de programmation 2007-2013. Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant à préserver la qualité de l'eau potable d'un captage, à préserver une zone humide ou à lutter contre l'érosion dans un bassin versant. Il doit également avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental complet de son exploitation et souscrire, sauf pour les CUMA, du « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 200 mètres linéaires de haies (cf annexe 3).

Les zonages « eau potable » et « zones humides » constituent la zone d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dont la liste des communes figure à l'annexe 2 du présent arrêté. Au moins une des parcelles de l'exploitant doit être située dans une des communes de cette zone d'intervention.

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide maximum est de 40%

- Pour les investissements non productifs (dispositif 216)

Le taux d'aide maximum pour ce type d'investissements est de 75%

Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossiers sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000,00 €	30 000 € * 3 maximum	100 000,00 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)			

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216) sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes engagées dans une ORQUE	Exploitants ayant au moins une parcelle dans la zone et certifiés en agriculture biologique	1
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes engagées dans une ORQUE	Exploitants ayant au moins une parcelle dans la zone, pour lesquels R>50% et souscrivant ou ayant signé un PEA (Programme Eau et Agriculture) ou engagés dans des MAE (Mesures Agri-Environnementales)	1
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes engagées dans une ORQUE	Exploitants ayant au moins une parcelle dans la zone (sous réserve de la validation du Conseil	2

		d'Administration du 29 mars 2013), pour lesquels R<50% et souscrivant ou ayant signé un PEA (Programme Eau et Agriculture) ou engagés dans des MAE (Mesures Agri-Environnementales)	
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes engagées dans une ORQUE	Investissements productifs des exploitants ayant au moins une parcelle dans la zone	3
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu eau potable	Exploitants ayant au moins une parcelle dans la zone	4

NB : le ratio R est calculé selon la formule suivante : $R = \text{SAU « Enjeu eau »} / \text{SAU totale}$

Investissements éligibles

L'intervention de l'agence porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytosanitaires, fertilisants et érosion (cf. annexe1).

4.2.2 Agence de l'Eau Seine-Normandie

Eligibilité du demandeur

Le siège d'exploitation ou au moins une parcelle de celle-ci doit être situé dans la zone d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie constituée des communes ou partie de communes potentiellement éligibles figurant aux annexes 2 et 2 Bis.

Les investissements doivent être réalisés dans le cadre d'une opération collective. Pour les investissements non productifs (INP), le siège de l'exploitation doit être situé dans une zone éligible, alors que pour les investissements productifs (IP), c'est le siège de l'exploitation ou au moins une parcelle qui doit être située dans cette même zone.

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide maximum est de 40% pour les investissements retenus dans l'annexe 1.

- Pour les investissements non productifs (dispositif 216)

Le taux d'aide maximum pour ce type d'investissements est de 75% dans les territoires prioritaires retenus par l'agence pour l'enjeu eau et 60% pour l'enjeu zones humides.

Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification n'est prévue.

Montants subventionnables

Il n'existe pas de seuil minimal d'investissement. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs(mesure 121B du PDRH)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH,enjeu qualité de l'eau)			

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216) sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytoprotecteurs, Prélèvements, Erosion	Communes AESN 2013	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1

Investissements éligibles

Son intervention porte sur les investissements correspondant aux enjeux phytosanitaires, prélèvements en eau et érosion listés à l'annexe1 et définis par les délibérations du comité de bassin et du conseil d'administration (cf annexes 4 et 4 bis).

4.2.3 Région Picardie

Eligibilité du demandeur

Le siège d'exploitation doit être situé en Picardie. Le demandeur doit en outre respecter les modalités d'éligibilité prévues pour ce dispositif et qui figurent en annexe 5 ; en particulier pour être éligible au financement de la Région, tout dossier devra comporter un diagnostic élaboré avec un conseiller technique.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide figure en annexe 1 du présent arrêté, fonction des investissements éligibles retenus. Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification d'aide n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs(mesure 121B du PDRH)	30 000,00 €	30 000,00 €	100 000,00 €

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la Région Picardie sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytoprotecteurs, Prélèvements, Erosion, Biodiversité	Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDRH Picardie	Conditions particulières d'éligibilité	1

Les communes de la ZAP sont listées au sein des annexes 2 et 2 bis de ce présent arrêté.

Investissements éligibles

Les investissements éligibles figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

4.2.4 Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry

Éligibilité du demandeur

Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié, pour une même exploitation, d'une aide au titre de cette mesure sur la période de programmation 2007-2013.

Pour être éligible, l'exploitation doit avoir son siège social et/ou cultiver une parcelle dans une des communes du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, dont la zone d'intervention est limitée aux 28 communes concernées par le Contrat pour l'eau de la Région de Château-Thierry. La liste de ces communes est jointe dans les annexes 2 et 2 bis.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant un des enjeux et avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental de son exploitation. Dans le cas d'acquisition de matériel d'entretien de vignes enherbées, un engagement de surface minimum enherbée est demandée. (cf annexes 6 et 6 bis). Le dossier doit respecter le cadre fixé par le Plan de Développement Rural Hexagonal et sa déclinaison régionale.

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide est plafonné à 20% du montant subventionné, sauf dans les cas d'alternance des financements où ce taux pourra atteindre 40% (voir tableau de l'annexe 1 et annexe 6 bis).

- Majoration JA

L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation.

Pour les JA installés depuis le 1er janvier 2007, le projet d'investissement doit être inscrit dans le projet de développement (PDE). Cette inscription n'est cependant pas une condition d'éligibilité au titre du PVE.

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000,00 €	30 000,00 €	100 000,00 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)			

Priorité d'intervention

Les priorités pour les différents enjeux et la zone d'intervention sont définies dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes des BAC* prioritaires délimités (dans les limites des bassins d'alimentation des captages d'Epoux-Bézu, de la plaine alluviale de la Marne, de Rocourt-St-Martin, de Coincy) et du BV** du ru de Brasles; zones sensibles au regard de la protection des biens et des personnes (dans les limites des bassins versant amont de zones vulnérables aux risques de coulée de boue et d'inondation)	Exploitants ayant leur siège et/ou une parcelle dans la zone Conditions particulières d'éligibilité	1
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes des BV* faisant l'objet de démarches de BV (ru de Brasles, ru d'Essômes, ru de Nesles, de l'Ordrimouille)		2

Phytophytaires, Fertilisants, Erosion,	Autres communes		3
--	-----------------	--	---

*BAC : bassin d'alimentation de captage

**BV : bassin versant

Investissements éligibles

L'intervention de la Communauté de Communes porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytosanitaires, fertilisants et érosion, en co-financement avec le Conseil Régional de Picardie ou l'Etat et l'Union Européenne suivant les modalités définies dans le tableau de l'annexe 1 et de l'annexe 6 bis.

ARTICLE 4 – Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

Les modalités du présent arrêté valent pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont au moins un adhérent remplit les critères individuels sous réserve que la CUMA détienne un agrément coopératif en tant que preuve légale de son existence et qu'elle soit à jour de sa cotisation au Haut Conseil de la Coopération.

Pour les CUMA, le fait qu'un adhérent ait déjà bénéficié d'une aide au titre du PVE ne rend pas la CUMA inéligible, sous réserve que cet adhérent ne participe pas à l'investissement du matériel pour lequel il a déjà bénéficié d'une aide.

De même, un exploitant ayant bénéficié d'une aide en qualité d'adhérent participant à un investissement ne peut pas solliciter d'aide individuelle sur ce même matériel pour la période 2007- 2013.

L'auto-construction n'est pas admise pour les CUMA.

ARTICLE 5 – Aspects financiers

- Montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'Etat : 209 300 €
- Montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'AEAP : 500 000 €
- Montant de l'enveloppe de droits à engager pour la Région : 200 000 €
- Montant de l'enveloppe de droits à engager pour la CCRCT : 3 000 €
- Il existe une enveloppe AESN de droits à engager dont le montant n'est pas prédéfini.

Ces enveloppes financières seront cofinancées à même hauteur par le FEADER.

ARTICLE 6 – Calendrier

Les dossiers doivent être déposés complets dans les Directions Départementales des Territoires pour le 31 mai 2013 pour cet appel à candidatures.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 30 septembre 2013 pour ce même appel à candidatures.

ARTICLE 7 – Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure s'engage à :

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés octroyés dans le cadre des aides à l'installation,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements. Cette durée de cinq ans pour certains engagements pourra être réduite à trois ans sous réserve de l'accord de la Commission européenne,
- informer la DDT/DDTM compétente de toute modification relative au statut de l'exploitation, au projet ou aux engagements.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 février 2013

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

CES ANNEXES SONT CONSULTABLES à :

LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE PICARDIE

518 Rue Saint Fuscien –CS 90069– 80094 AMIENS CEDEX 3 – Tél. : 03 22 33 55 65

ou sur le site

ftp://drdaf80-SREAFE-invite:invite@ftp.agriculture.gouv.fr/arretes/PVE_2013

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations de signature pour le Centre des Finances Publiques de Villers-Bocage

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Je soussigné, Thomas PEREIRA DE VASCONCELOS, inspecteur des Finances Publiques, chef de poste du Centre des Finances Publiques de Villers-Bocage déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

Mme LEGRAND Maryline, contrôleuse des Finances Publiques, reçoit mandat

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

- de gérer et administrer, en mon nom, le centre des finances publiques de Villers-Bocage, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de me représenter auprès des agents des Postes, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

II – DELEGATION SPECIALE A :

- Mme PECOURT-FORVEILLE Viviane reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom, toutes opérations relatives à la gestion des collectivités locales, à l'exception de la signature des ordres de paiement, de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier), de signer les quittances PIE, les demandes de renseignement, et en l'absence du Trésorier et de Mme LEGRAND Maryline toutes les opérations relatives à la tenue de la caisse, les mainlevées d'ATD, les bordereaux de remise de chèques BDF.

- M. DESSENNE Jean Christophe reçoit mandat pour, me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier), signer les quittances PIE, les demandes de renseignement, signer et effectuer en mon nom tous les actes relatifs au recouvrement des impôts (délais de paiement, poursuites) dans la limite de 2 000 € et en l'absence du Trésorier et de Mme LEGRAND Maryline, les mainlevées d'ATD et les bordereaux de remise de chèques BDF.

Le 1er mars 2013

Le responsable du CFP de Villers-Bocage

signé : Thomas PEREIRA DE VASCONCELOS

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH-2013-008 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté DREOS_HOSPI_2012_335 relatif à la demande d'autorisation d'installer un scanographe en remplacement d'un équipement existant sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Beauvais, déposée par la SCM Tailleur et Ould

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DREOS_HOSPI_2012_335 relatif à la demande d'autorisation d'installer un scanographe en remplacement d'un équipement existant sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Beauvais, déposée par la SCM Tailleur et Ould

ARRETE

Article 1er : Au 11ème visa de l'arrêté susvisé, au lieu de lire : « Vu la demande d'autorisation présentée par le GIE du Beauvaisis », lire : « Vu la demande d'autorisation présentée par la SCM Tailleur et Ould ».

Article 2 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13 mars 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_335 à la demande d'autorisation d'installer un scanographe en remplacement d'un équipement existant sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Beauvais, déposée par la SCM Tailleur et Ould

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_028 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 avril 2012 pour des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCM Tailleur et Ould

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 novembre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-2 du code de la santé publique « l'autorisation est accordée lorsque le projet :

Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;

Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement »

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable en tant qu'il ne modifie ni le nombre, ni la répartition par territoires de santé des équipements de même nature autorisés en Picardie ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3, General Electrics Yokogawa Medical Systems, type Hispeed QX/i, installé sur le site du centre d'imagerie médicale de Beauvais, est accordée à la SCM Tailleur et Ould.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéro F.I.N.E.S.S. : EJ : 600 004 659 / ET : 600 004 709

code équipements matériels lourds : 05602 - scanographe

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DH-2013-006, relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée et des prélèvements d'organes sur personne vivante, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II de la Première partie (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision ARH080181 de l'ARH en date du 10 avril 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 14 décembre 2012 ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions énoncées aux articles R.1233-7 et R.1242-3 du code de la santé publique relatives aux prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et celles relatives aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions énoncées aux articles R.1233-8 du code de la santé publique relatives aux prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne vivante ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Agence de la biomédecine ;

ARRETE

Article 1er : Est accordé au centre hospitalier universitaire d'Amiens le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- d'organes (multi-organes : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

- de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata), à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

- de tissus (cornées, os cortical / os massif, peau), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

- d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante ;

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du 10 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 mars 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

